

favoriser l'acheminement du charbon canadien en égalisant, autant que possible, le prix livré du charbon canadien et celui du charbon importé sur divers marchés. Depuis 1963, une addition aux règlements concernant les subventions a permis de placer les charbons de l'Est canadien sur un pied de concurrence avec les importations de pétroles résiduaire des provinces de l'Atlantique et de la province de Québec. Les subventions sont autorisées d'année en année par le Parlement et le paiement en est fait d'après les règlements établis par décret du conseil.

### 7.—Subventions au charbon, par province, 1959-1963

NOTE.—Le tonnage et les dépenses, étant basés sur l'année civile, ne concordent pas nécessairement; certains montants comprennent des rectifications relatives au mouvement d'années antérieures.

Province	1959	1960	1961	1962	1963
Nouvelle-Écosse..... tonnes	2, 154, 034	2, 048, 073	2, 323, 684	2, 191, 938	2, 428, 819
\$	11, 822, 776	12, 950, 733	14, 208, 207 <sup>1</sup>	14, 589, 764	14, 442, 122
Nouveau-Brunswick..... tonnes	137, 613	173, 063	146, 201	114, 186	191, 765
\$	253, 557	324, 922	227, 129	221, 984	540, 351
Saskatchewan..... tonnes	111, 006	79, 377	104, 807	82, 511	89, 311
\$	96, 751	64, 248	83, 161	62, 359	65, 542
Alberta et est de la Colombie-Britannique. tonnes	130, 956	51, 884	38, 171	57, 539	63, 346
\$	401, 820	151, 685	96, 680	150, 595	172, 782
Exportations de la Colombie-Britannique tonnes et de l'Alberta	192, 857	633, 913	719, 840	634, 855	716, 740
\$	845, 895	2, 852, 608	3, 239, 279	2, 408, 653	2, 323, 118
<b>Total..... tonnes</b>	<b>2, 726, 466</b>	<b>2, 956, 310</b>	<b>3, 322, 703</b>	<b>3, 061, 029</b>	<b>3, 489, 981</b>
\$	<b>13, 420, 799</b>	<b>16, 344, 196</b>	<b>17, 854, 456<sup>1</sup></b>	<b>17, 433, 355</b>	<b>17, 543, 915</b>

<sup>1</sup> Comprend \$500,000 versés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse au titre de sa part de certaines subventions auxquelles participe la Nouvelle-Écosse.

La loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée (S.R.C. 1952, chap. 34), loi qui donne suite à un des avis de la Commission royale d'enquête sur les réclamations des provinces Maritimes (1926), vise à aider les aciéries canadiennes et ce n'est qu'occasionnellement qu'elle concerne le charbon. La subvention est de 49.5c. par tonne de houille bitumineuse extraite au Canada et convertie en coke sidérurgique utilisé au Canada. Voici les primes accordées de 1959 à 1963 en vertu de la loi:

Détail	1959	1960	1961	1962	1963
Quantité..... tonnes	604, 234	693, 581	457, 950	420, 036	482, 406
Montant..... \$	299, 096	343, 323	226, 685	207, 918	238, 791

## PARTIE III.—FAILLITES

La présente partie comporte deux séries de chiffres qui, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur des aspects différents. La première, qui figure sous la rubrique «Administration des biens des faillis» se borne aux travaux de surveillance qu'effectue le surintendant des faillites aux termes de la loi sur la faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Cette série renseigne sur les montants réalisés à partir des actifs évalués par les débiteurs et laisse voir que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces évaluations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes qu'étudie la deuxième section: «Statistique des faillites et des liquidations» d'après la documentation officielle du Bureau fédéral de la statistique. Cette seconde série ne porte que sur les faillites et les insolvabilités relevant de la législation fédérale (loi sur la faillite et loi sur les liquidations) et, depuis 1955, n'a trait qu'aux faillites commerciales (pp. 946-947). Les chiffres concernant l'actif et le passif sont des estimations du débiteur et, comme ces estimations manquent d'uniformité, il importe de ne les admettre qu'avec réserve.